

GE_GERICHTE ACJC/685/2015 vom 12. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_685_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/685/2015 du 12 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/685/2015 del 12 giugno 2015

Volltext

Le présent arrêt est communiqué à A_____ (AG) par pli recommandé du 12 juin 2015.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10190/2015 ACJC/685/2015 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 2 JUIN 2015

Entre A_____ (AG), sise _____ (ZG), demanderesse suivant demande déposée au greffe de la Cour de justice le 21 mai 2015, comparant par Me Philippe Gilliéron, avocat, avenue de l'Avant-Poste 25, 1005 Lausanne (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile. et 1) B_____, domicilié _____ (Chine), titulaire du nom de domaine www._____.com, cité, non comparant, 2) C_____, _____ (Chine), titulaire du nom de domaine www._____.com, autre cité, non comparant, 3) D_____, _____ (Chine), titulaire des noms de domaine www._____.com et www._____.com, autre cité, non comparant, 4) E_____, _____ (Chine), titulaire du nom de domaine www._____.com, autre cité, non comparant, 5) F_____, sans domicile ni résidence connus, titulaire du nom de domaine www._____.com, autre cité, non comparant, 6) G_____, représentée par H_____, _____ (Chine), titulaire du nom de domaine www._____.com, autre cité, non comparant.

- 2/3 -

C/10190/2015 Vu la demande formée le 21 mai 2015 par A_____ (AG); Attendu que, contrairement au réquisit de l'art. 221 al. 1 let. c, elle ne comporte pas l'indication de la valeur litigieuse; Qu'un délai sera dès lors imparti à la demanderesse pour compléter sa demande sur ce point, à défaut de quoi elle ne sera pas prise en considération (art. 132 al. 1 CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/10190/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : 1) Fixe à A_____ (AG) un délai de 10 jours dès réception de la présente pour compléter la demande expédiée le 21 mai 2015 par l'indication de la valeur litigieuse; 2) Dit qu'à défaut, la demande sera déclarée irrecevable. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, juge délégué; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le juge délégué : Patrick CHENAUX

La greffière : Audrey MARASCO

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.